

11 juin 1987.

Administration des établissements de
soins.

C.n.e.h.

Section "Agrément"

SA/11.06.87

AVIS (*)

RELATIF, AUX TÂCHES MINIMALES QUI SONT CONFIEES
AU MEDECIN-CHEF ET AU MEDECIN-CHEF DE SERVICE CON-
FORMEMENT A L'ARTICLE 2BIS DE LA LOI DU 23 DECEMBRE
1963 SUR LES HOPITAUX.

(*) Rédigé par la section "Agrément" lors de la réunion du 11.6.1987 et ratifié par le Bureau le 9.7.1987.

Par sa lettre du 26.8.1987 (ref. 30.1/H.D.) le Ministre a invité le Conseil national des établissements hospitaliers à donner un avis relatif à l'application de l'article 2bis de la loi sur les hôpitaux, inséré par l'arrêté royal nr. 407 du 18 avril 1986.

La demande d'avis du Ministre est libellée comme suit :

"L'article 2bis de la loi sur les hôpitaux, inséré par l'A.R. n° 407 du 18 avril 1986, a pour but de structurer l'activité médicale de l'hôpital.

En effet, cet article détermine qu'il doit y avoir dans chaque hôpital un médecin en chef et un médecin-chef de service pour chacun des différents services.

A cet égard, le Roi peut, conformément au § 5, fixer les conditions générales minimales auxquelles le médecin en chef et les médecins-chefs de service doivent satisfaire".

Pour l'élaboration de cet avis, la section "Agrément" a examiné le projet d'arrêté royal soumis par le Ministre et l'a amendé.

LE PRESIDENT DE LA SECTION,

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

DR. J. BOTTEQUIN.

DR. J. PEERS.

ARRETE ROYAL fixant les tâches minimales qui sont confiées au médecin-chef et au médecin-chef de service conformément à l'article 2bis de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux.

Article 1

- § 1. Un règlement d'ordre intérieur de l'hôpital, établi conformément à l'article 27, 2° et à l'article 29, § 1 de la loi sur les hôpitaux, définira la situation hiérarchique et les relations d'autorité du médecin-chef et de médecin-chef de service par rapport à l'ensemble de l'hôpital.
- § 2. Dans les limites de ce règlement, le médecin-chef est responsable du bon fonctionnement du département médical de l'hôpital. Par bon fonctionnement du département médical, il faut entendre la coordination harmonieuse des activités de soins dans les unités d'hospitalisation, dans les services de consultation, dans les services médico-techniques, dans le service d'urgences ainsi que le maintien de la continuité des soins.
- § 3. Dans les limites de ce règlement le médecin-chef de service est responsable du bon fonctionnement de son service, à savoir l'organisation et la coordination harmonieuse de l'activité médicale et le maintien de la continuité des soins.

Article 2

- § 1.1. Le médecin-chef, en étroite collaboration avec le Conseil médical et les médecins-chef de service pour ce qui les concerne, prend les mesures appropriées pour :
- 1° améliorer la qualité de la médecine pratiquée à l'hôpital et l'évaluer en permanence ;
 - 2° stimuler l'esprit d'équipe des médecins hospitaliers ;
 - 3° promouvoir la collaboration avec le personnel de l'hôpital et, en particulier, avec le personnel soignant et paramédical ;
 - 4° promouvoir la collaboration entre le médecin de l'hôpital et les autres médecins, plus particulièrement, avec le médecin généraliste ou le médecin traitant concerné ;
 - 5° stimuler les activités médicales à caractère scientifique en tenant compte des possibilités de l'hôpital ;

6° l'élaboration d'un rapport médical annuel d'évaluation des services médicaux et médico-techniques en collaboration avec les chefs de service.

2. Le médecin-chef doit veiller à ce que les mesures d'hygiène hospitalière vis-à-vis des malades et du personnel soient prises et observées. Dans ce but, il assiste de plein droit aux séances du Comité d'hygiène hospitalière.
3. Le médecin-chef doit veiller à ce que la déontologie soit appliquée par l'ensemble du personnel soignant, paramédical et administratif concerné par l'activité de soins.

§ 2. Dans le cadre des mesures générales élaborées conformément au § 1 le médecin-chef de service prend toutes les mesures nécessaires pour les réaliser dans son service.

Article 3

Le médecin-chef est l'interlocuteur obligé entre la direction des unités médicales, paramédicales et soignantes et l'administration. Pour ce faire, il collaborera étroitement, dans le cadre du Comité de direction, avec le directeur de l'hôpital et les responsables des différents aspects du fonctionnement de l'hôpital, et, plus particulièrement, avec les services infirmiers et paramédicaux.

Le médecin-chef veille en particulier à ce que la gestion et l'organisation de l'hôpital ne se fasse pas au détriment de la finalité de l'hôpital, à savoir la dispensation de soins de qualité dans le respect du confort physique et psychologique du patient. Il assure un dialogue constant entre gestionnaires et médecins responsables en sensibilisant les médecins aux contraintes de la gestion et en les aidant à résoudre leurs problèmes dans le cadre des possibilités financières de l'établissement.

Article 4

Le médecin-chef étudie, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil médical ou des organes de gestion, toute question relative à l'amélioration de l'activité médicale intégrée au sens large ; il fait les propositions qui découlent de ces études aux organismes compétents, après discussion avec les responsables des services intéressés. Le médecin-chef doit aussi avoir un rôle de promoteur dans le domaine médico-administratif en étudiant tous les dossiers relatifs à la transformation des activités médicales, administratives, pharmaceutiques et de nursing.

Il veillera à ce que l'activité médicale soit enregistrée de manière à permettre sur la base de celle-ci un contrôle systématique de la qualité.

Article 5

- § 1. Si dans un hôpital, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, un médecin à titre de médecin directeur ou de directeur médical attribué par le gestionnaire et/ou qu'il s'est vu confier la tâche de directeur telle qu'elle est définie par l'article 1, § 2, 5° et l'article 1bis § 4 de la loi sur les hôpitaux, il est automatiquement et de plein droit le médecin-chef tel que défini par l'article 2bis § 1, 1° de la loi sur les hôpitaux, et précisé dans le présent arrêté pour autant que son activité de médecin directeur, de directeur médical ou de directeur comprend au moins les 8/10 de son activité totale.
- § 2. Dans le cas d'une nouvelle nomination après l'entrée en vigueur du présent arrêté, sa nomination requiert l'accord préalable du Conseil médical conformément à la procédure prévue à l'article 27, 4°, et l'article 29, § 1 de la loi sur les hôpitaux. La nomination du médecin-directeur ou du directeur médical qui assure en même temps les fonctions de médecin-chef est subordonnée au fait que son activité de médecin-directeur ou de directeur médical comprend au moins les 8/10 de son activité totale.

Article 6

Le mandat du médecin-directeur ou du directeur médical est de durée illimitée.

La durée du mandat du médecin-chef et du médecin-chef de service est définie dans un règlement d'ordre intérieur, visé à l'article 27, 2°, et à l'article 29 § 1 de la loi sur les hôpitaux. La durée du mandat peut être de durée limitée et renouvelable ou de durée illimitée.

Les durées des mandats de médecin-chef et de médecin-chef de service fixées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, restent d'application.

Article 7

Le médecin-chef et le médecin directeur ou le directeur médical sont des agents de l'hôpital qui sont retribués par le prix de la journée d'entretien pour les activités de médecin-chef et de directeur.

Article 8

Les services visés par le présent arrêté sont les services médicaux agréés sous un index d'agrément spécifique et les services médicaux considérés comme tels par l'hôpital avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Un règlement d'ordre intérieur, établi conformément à l'article 27, 2°, et à l'article 29 § 1 de la loi sur les hôpitaux définira les conditions pour la création de nouveaux services.